

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant statut de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi pour l'adaptation du régime des contrats précaires,
Vu le décret n° 91-55 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9/01/1986,
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'accueil familial thérapeutique,
Vu la loi de modernisation sociale n° 2002-475 du 17 janvier 2002,
Vu les articles 441-1 et suivants et notamment l'article 443-10 du code de l'action sociale et des familles,
Vu les décrets du 30 décembre 2004 n° 2004-1538, n° 2004-1541 et n° 2004-1542.
Vu la circulaire N° DHOS/F2-F3/DSS/1A/2006/515 du 8 décembre 2006

Entre les soussignés,

D'une part,

Le Centre Hospitalier

Et d'autre part,

M.

Né(e) le À

Demeurant :

Ci-dessous désigné « le contractant ».

Il est, d'un commun accord, conclu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est lié à son objet soit l'accueil familial thérapeutique. Il est soumis aux dispositions applicables à l'accueil familial thérapeutique.

ARTICLE 2 - PERIODE ET AFFECTATION

Le contractant est recruté au Centre Hospitalier

Pour exercer les fonctions d'ACCUEILLANT FAMILIAL

Dans le service de :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée pour le motif suivant :

ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE A DOMICILE DE PATIENT(S) ADULTE(S)

Le présent contrat prend effet à compter du

ARTICLE 3 - REMUNERATION

Le contractant sera rémunéré conformément aux dispositions fixées dans le décret 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002.

La rémunération comprend :

1°) Une rémunération journalière des services rendus

Le contractant sera rémunéré après service fait conformément au minimum fixé dans le décret sus-visé (minimum : 2,5 SMIC par jour et par patient)

La rémunération journalière sera de SMIC par jour d'accueil. Le montant de ladite rémunération suit l'évolution du SMIC.

2°) Une indemnité pour sujétions particulières

Le contractant perçoit une indemnité journalière pour sujétions particulières. Cette indemnité est justifiée par la disponibilité supplémentaire demandée au contractant pour assurer la continuité de l'accueil et tenir compte de l'état de la personne accueillie. Cette indemnité est accordée sur certificat du médecin référent du Service d'Accueil Familial Thérapeutique.

Son montant est fixé entre 2 et 4 MG par jour d'accueil et par patient. Le montant de ladite indemnité suivra l'évolution du MG.

3°) Une indemnité de soutien

Le contractant perçoit une indemnité de soutien. Cette indemnité rétribue la collaboration active du contractant au projet thérapeutique du patient. Elle est fixée à MG par jour d'accueil.

Le montant de ladite indemnité suit l'évolution du MG

4°) Une indemnité de dimanche et jour férié

Le contractant perçoit une majoration de 100 % des éléments du salaire pour travail les dimanches et jours fériés conformément aux dispositions du Code du Travail en matière de repos hebdomadaire.

5°) Une indemnité de congés payés

L'indemnité de congés payés est calculée conformément aux dispositions de l'article [L223-11 du code du travail](#) ; elle est égale à 10% de la rémunération totale soumise à cotisations et de l'indemnité de congés de l'année précédente. L'indemnité de congés payés est versée mensuellement.

L'indemnité journalière pour services rendus, l'indemnité pour sujétions particulières, l'indemnité de soutien, l'indemnité de dimanche et jour férié et de congés payés sont imposables et soumises à cotisations.

6°) Une indemnité pour frais d'entretien

Le contractant perçoit une indemnité journalière pour frais d'entretien. Cette indemnité correspond à l'entretien courant comme : les denrées alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des nécessaires de toilette de l'accueilli), de l'eau, le gaz et l'électricité du chauffage, des frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel.

Son montant est fixé à 5 MG par jour d'accueil conformément au décret sus-visé qui fixe son montant entre 2 et 5 MG.

Le montant de ladite indemnité suit l'évolution du MG.

7°) Une indemnité de loyer

Le contractant perçoit une indemnité de loyer pour la pièce réservée au patient accueilli.

Son montant est fixé à 5,19 € par jour et est versé forfaitairement à raison de 30,5 jours par mois.

Cette indemnité varie en fonction de l'indice du coût à la construction.

ARTICLE 4 - DROITS A CONGES

Dans la limite de 2,5 jours de congés par mois travaillé, le contractant peut s'absenter dès lors qu'une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place par le Service d'Accueil Familial.

ARTICLE 5 – FORMATION, ENTRETIEN AVEC LE PSYCHOLOGUE, GROUPE DE PAROLE

Le contractant bénéficie des dispositions suivantes :

- formation professionnelle
- entretien mensuel avec le psychologue
- réunions trimestrielles en groupes de paroles

Ces périodes sont considérées comme du temps de travail pour lesquelles la rémunération reste due par l'employeur même si le patient n'est pas accueilli.

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Le contractant s'engage à prendre connaissance et à respecter les dispositions du règlement intérieur du Service d'Accueil Familial Thérapeutique.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Le contractant a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité familiale dans les accidents survenant au patient. Le Centre Hospitalier a souscrit une assurance responsabilité civile pour les dommages causés par les patients à la famille d'accueil.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Vis-à-vis du/des patients accueillis, le contractant s'engage à :

- . Garantir par tous les moyens son bien-être,
- . Respecter ses opinions, ses convictions politiques, religieuses ou morales,
- . Adopter un comportement courtois, exempt de toute violence,
- . Respecter le libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médicaux sociaux
- . Faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille

Vis-à-vis de l'équipe du Service d'Accueil Familial Thérapeutique, le contractant s'engage à :

- . Alerter et informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil

ARTICLE 9 : COUVERTURE SOCIALE

Le contractant sera affilié au régime général de la sécurité sociale et à l'institution de la retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des Collectivités Locales (IRCANTEC).

ARTICLE 10 - MODALITES SPECIFIQUES

En cas d'hospitalisation du patient et/ou d'interruption inopinée de l'accueil due à l'évolution de la maladie ou du décès du patient, le contractant sera indemnisé les 45 premiers jours.

L'indemnisation comprend :

- . La rémunération journalière
- . L'indemnité de congés
- . L'indemnité de loyer

Au 46^{ème} jour, le contrat sera rompu. A la rupture du contrat, le contractant pourra percevoir les allocations pour perte d'emploi.

ARTICLE 11 - MALADIE

En cas de maladie, le contractant devra adresser dans un délai de 48 heures à la Direction des Ressources Humaines un certificat médical. En cas de non-respect dudit délai, le contractant ne pourra prétendre au versement de son traitement. Le traitement sera versé conformément aux dispositions fixées dans le règlement intérieur et dans le note de service???

ARTICLE 12 - PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat comporte une période d'essai composée de journées ou demi-journées avec ou sans nuitées décomptées comme jours entiers. Cette période d'essai aura une durée de 1 mois.

Au cours de cette période, chacune des parties peut rompre le contrat à tout moment, sans indemnité. La période d'essai peut être renouvelée une fois. Ce renouvellement fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Au cours de la période d'essai, les parties peuvent librement mettre fin au contrat.

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congés payés, l'indemnité de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie cessent d'être dues le premier jour suivant le départ du patient accueilli au domicile du contractant.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 14 - FIN DU CONTRAT

La fin du contrat peut être décidée par l'une ou l'autre des parties ; toutefois, celle-ci est conditionnée par un préavis d'une durée fixé à 2 mois à moins que le Centre Hospitalier n'accepte d'abrèger cette durée.

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée et avis de réception.

Toutefois, la rupture du contrat pourra être prononcée sans délai en cas de faute, ou lorsque le maintien de l'accueil serait dommageable au patient. Elle pourra être également prononcée en l'absence de nouveau placement au 46^{ème} jour ou après une suspension prolongée dudit contrat (cf. article 10).

En cas de rupture du contrat, le contractant pourra prétendre au versement des allocations pour perte d'emploi sauf dans le cas où une faute grave lui serait imputable ou que la rupture relèverait de sa volonté.

ARTICLE 15 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'application du présent contrat relève de la compétence du Tribunal Administratif de

Fait àen 3 exemplaires, le

Le contractant,

Le Directeur de l'Etablissement, par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

Faire précéder la mention « lu et approuvé » et ajouter vos initiales sur toutes les feuilles du contrat avant de signer.